

sion embrassait tous les objets de première nécessité. « *Aliqua animalia, bovina, equina, mulina, asinina; porcina, ovina, vel alia quaecunque sint : quadrigas, currus, mansuetos, blada, vina, panes, pastam, garnimenta, utensilia, lectos, superlectilia, gausapia, mapas, dolia, tinas, bennas, baralia, saccas, feva, palleas, ligna, aut alia bona garnimenta, utensilia seu capitalia, seu vasa, cyphos, vel alias vaissellas auri et argenti, seu metalla et alterius cuscuscunque et in quibuscunque consistant :* » Qu'on se figure la valetaille du sire, armée de ce privilège monstrueux et envahissant la demeure d'un bourgeois signalé. Très-légalement ils mettaient sa maison au pillage; sous prétexte de provision du seigneur, ils dévalisaient le sujet. On est étonné que cette prérogative barbare, issue probablement de la conquête, ait survécu aux premières chartes de franchises. Tout fait supposer que l'abolition de fait précéda de beaucoup l'abolition de droit prononcée par Antoine, en 1369 (1).

Comme aujourd'hui l'Etat, le sire de Beaujeu héritait de tous les biens d'un bourgeois, mort sans testament et sans héritiers (2).

Nous venons de voir quelles étaient les franchises des bourgeois de Villefranche, et, comme corollaire, quels étaient les droits du sire de Beaujeu.

Nos chartes contiennent, en outre, un certain nombre d'articles que j'ai classés à part sous les rubriques suivantes :

Dispositions civiles ;

- de procédure ;
- pénales ;
- spéciales.

(1) Ch. de 1369, art. 7.

(2) Ch. de 1260, art. 4. Beaujeu, 4.